DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP **COMMUNE DE MORMOIRON**

ARRETE N° 114/2025

ARRÊTE PERMANENT PORTANT INSTAURATION DE SENS INTERDIT CHEMIN DE ST ROCH

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU les articles du Code Général des Collectivités Locales L2213-1, L 2213-6 et suivants ;
VU les articles du Code Général des Collectivités Locales L 2131 1 et L 2131 2 2°, L 2212-1 à L2212-2 et L2213-1, L 2213 2° 3°.
VU le code de la route, notamment ses article R 110- 1, R 110- 2, R 411- 5, R 411- 8 , R 412-25, R 417-9 à R417-12
VU le code de la voirie routière.
VU l'article R 610-5 du code pénal.
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT: L'intensification de la circulation et l'étroitesse de la voie ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité sur le chemin de st roch.

CONSIDERANT la dangerosité de l'intersection entre la rue du plan du saule et le chemin de St roch.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée du chemin st roch au niveau du croisement avec la venue des roches blanches.

ARTICLE 2 : La signalisation routière conforme à ses dispositions de l'instruction interministé rielle 4eme partie – signalisation de prescription- par la pose d'un panneau B1 (Sens interdit) complété d'un pannonceau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire prévue par les textes.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrête seront constatées, poursuivies et réprimés conformément au lois en vigueur.

ARTICLE 5 : En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le 27 juin 2025.

Le Maire,

Bernard Le Dily.

MAIRIE DE MORMOIRON (Vaucluse)